

PRÉSIDENTENCE

Direction Juridique et  
d'Administration  
Générale

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de  
la Coordination  
Administrative

Bureau du Secrétariat  
de l'Assemblée

6 routes des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 30 50

Courriel :  
dja.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Jenneth NEXON

N° 19864-2017/1-ISP

ANNÉE 2017  
3<sup>ème</sup> séance

**COMPTE RENDU SOMMAIRE OFFICIEL  
de la séance de l'assemblée de la province Sud  
du vendredi 31 mars 2017**

Le **vendredi 31 mars 2017 à 9 h 00**, l'assemblée de la province Sud s'est réunie dans la salle des délibérations de l'hôtel de province, conformément à l'article 162 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, sous la présidence de monsieur Philippe Michel.

**Présents :**

Mme Nicole Andréa-Song, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial, Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki et M. Gaël Yanno.

**Absents donnant procuration :**

Mme Eliane Attiti donne procuration à Mme Nicole Robineau ;  
M. Grégoire Bernut donne procuration à Mme Paule Gargon ;  
M. Philippe Gomès donne procuration à M. Léonard Sam ;  
Mme Marie-Pierre Goyetche donne procuration à M. Sylvain Pabouty ;  
M. Louis Mapou donne procuration à Mme Ithupane Tiéoué ;  
M. Jean-Baptiste Marchand donne procuration à Mme Gyslène Dambreville ;  
M. Nicolas Metzdorf donne procuration à Mme Corinne Voisin ;  
M. Silipeleto Muliakaaka donne procuration à Mme Nina Julié ;  
Mme Sutita Sio-Lagadec donne procuration à Mme Monique Jandot ;  
M. Eugène Ukeiwé donne procuration à Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki ;  
M. Roch Wamytan donne procuration à Mme Prisca Holero ;

**Absents :**

Mme Sonia Backès, M. Harold Martin, M. Aloisio Sako et M. Alesio Saliga.

Soit 25 membres présents, 11 membres représentés et 4 membres absents.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

Monsieur Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud ;  
Madame Martine Lagneau, première vice-présidente de l'assemblée de la province Sud ;  
Monsieur Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud ;  
Monsieur Dominique Molé, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

***L'Etat n'était pas représenté au cours de cette séance.***

**L'administration était représentée par :**

Monsieur Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud ;  
Madame Mireille Munkel, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire ;  
Monsieur Christophe Obled, secrétaire générale adjoint chargé du développement durable,

ainsi que par :

Mme Marion Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
M. Jacques Beaujeu, directeur du développement rural (DDR) ;  
Mme Laurence Bouissiere, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (DJA) ;  
Mme Vaitiare Brizard, chargée d'étude juridique au bureau des études et de la réglementation (DJA) ;  
M. Alexandre Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;  
Mme Céline Martini, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;  
Mme Aurélia Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
Mme Jenneth Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;  
M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques à la direction de l'environnement (DENV) ;  
M. François Waïa, directeur de l'action sociale (DPASS) ;  
M. Jean-Marie Lafond, directeur de l'environnement (DENV).

\*\*\*

### Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **rapport n° 9405-2016/1-ACTS** : projet de délibération relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux.

#### 1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mme Nicole Andréa-Song, Mme Eliane Atiti, M. Grégoire Bernut, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial, Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguan, Mme Paule Gargon, M. Philippe Gomes, Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Louis Mapou, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Sutita Sio-Lagadec, Mme Ithupane Tiéoué, M. Eugène Ukeiwé, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, M. Roch Wamytan et M. Gaël Yanno.*

*M. Gil Brial a quitté la séance à 9 h 21 et a donné procuration à M. Gaël Yanno.*

*M. Dominique Molé a quitté la séance à 10 h 06 et a donné procuration à Mme Martine Lagneau.*

*Soit 36 membres présents ou représentés.*

#### I. Contexte général des placements familiaux

Depuis sa création, la province se voit confier, soit par décision de l'autorité judiciaire, soit à la demande des titulaires de l'autorité parentale, les mineurs ayant besoin de la protection de la collectivité. Leur accueil se fait :

- soit dans l'un des deux foyers provinciaux : foyer de l'enfance à Dumbéa-sur-mer (lequel remplace depuis janvier 2017 le foyer des Bougainvillées à Nouméa) et foyer de Néméara à Bourail ;
- soit dans le foyer Meyer-Dubois de l'ASEANC à Dumbéa-sur-mer (lequel est entré en service depuis quelques jours seulement, dans une aile du foyer provincial mise à disposition de l'association, en remplacement des foyers Georges Dubois et Clair Coteau - Emma Meyer à Nouméa) ;
- soit dans le foyer maternel Marcelle Jorda de l'ASEANC, qui accueille à Boulari des mères avec un très jeune enfant ;
- soit au sein de l'une des familles d'accueil agréées par la province Sud.

Au 10 mars 2017, la province Sud comptait 203 personnes (mineurs, jeunes majeurs ou jeunes mères) bénéficiaires d'un placement organisé par la direction de l'action sanitaire et sociale, dont 61 personnes accueillies en foyer et 142 personnes en famille d'accueil.

Le nombre de familles d'accueil agréées par la province Sud s'établissait à la même date à 75, ce qui reste bien en deçà des besoins provinciaux au regard :

- du nombre de placements, notamment judiciaires, prononcés annuellement, ce nombre augmentant sensiblement chaque année (il s'est élevé à plus de 80 pour la seule année 2016) ;
- des possibilités actuellement réduites d'organisation de placements administratifs, la priorité étant axée sur la mise en œuvre des placements judiciaires ;
- des besoins d'accueil spécifiques aux jeunes en phase de décrochage familial, social ou scolaire, risquant d'être confrontés à une entrée dans la délinquance, d'une part, et des personnes nécessitant un soutien parental pour des enfants de moins de deux ans, d'autre part ;
- de l'objectif de privilégier le placement en famille d'accueil, lorsqu'il est possible, par rapport au placement en foyer, car cette forme d'accueil donne de meilleurs résultats, à un moindre de coût.

## **II. Nécessité d'une refonte de la réglementation provinciale**

Selon le 4° de l'article 22 de la loi organique, c'est la Nouvelle-Calédonie qui est compétente en matière de protection sociale. Toutefois, l'article 47 de la même loi statutaire autorise le congrès à donner compétence aux provinces pour « *adapter et appliquer : 1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale (...)* ».

Sur cette base, et en application de la délibération cadre modifiée du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 *relative à l'aide médicale et aux aides sociales*, laquelle donne compétence aux assemblées de province pour fixer, notamment, « *les modalités d'admission à l'aide sociale* » des enfants placés, la province Sud a adopté les dispositions réglementaires nécessaires, à savoir la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 *relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance*.

Or ce texte, qui a maintenant près de 14 ans, pose un certain nombre de difficultés, soit parce qu'il n'aborde pas certains sujets, soit du fait d'une rédaction insuffisamment précise, soit parce que les pratiques ont évolué.

L'objet du présent projet de délibération est donc de remplacer cette délibération, afin de moderniser, de sécuriser et de préciser les conditions d'accueil, par la province :

- des mineurs relevant de la délibération n° 288 du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;
- des mineurs émancipés confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- des jeunes majeurs de moins de 21 ans qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'enfance de la province Sud avant leur majorité ;
- des dyades parent-enfant confrontées à des difficultés risquant de compromettre gravement l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social ou de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant de moins de deux ans.

Ce projet a été longuement travaillé par la DPASS avec les membres de la commission d'agrément des familles d'accueil, laquelle compte, parmi ses membres, le représentant d'une association des familles d'accueil.

Ce projet aboutit, et est présenté au vote de l'assemblée, précisément au moment où la collectivité :

- inaugure son nouveau foyer de Dumbéa-sur-mer ;
- fonde ses relations avec l'ASEANC sur un nouveau partenariat ;
- déploie une campagne de communication visant à inciter de nouvelles familles à candidater pour être agréées comme familles d'accueil.

### **III. Présentation du projet de délibération**

Le présent projet de délibération, qui va remplacer la délibération du 2 avril 2003 précitée, doit apporter un cadre plus précis aux placements en famille d'accueil. Les modifications portent sur les points suivants :

- 1) alors même que la délibération du 2 avril 2003 précitée mentionnait principalement les mineurs, l'ensemble des personnes susceptibles de bénéficier d'un placement en famille d'accueil, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, est désormais listé de façon exhaustive (*art. 1 du projet de délibération*).
- 2) la procédure d'agrément est actualisée pour définir (*art. 3 du projet de délibération*) :
  - les conditions auxquelles doit répondre tout candidat à l'agrément (âge, absence de condamnations pénales et de déchéance de l'autorité parentale, perception de ressources financières, état de santé, caractéristiques du logement, absence d'animal dangereux, capacité à assurer l'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance) ;
  - les conditions auxquelles doivent répondre les personnes vivant, de façon permanente, au domicile du candidat ;
  - les critères pris en compte lors de l'instruction d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.
- 3) plusieurs précisions relatives à l'agrément en qualité de famille d'accueil sont apportées (*art. 10 du projet de délibération*) :
  - sa durée de validité est allongée à cinq ans au lieu de trois, en raison, à la fois, de la sélection rigoureuse des candidats et des mesures d'accompagnement et de contrôle que la DPASS entend poursuivre et développer ;
  - le nombre maximal de personnes accueillies ne peut être supérieur à trois, sauf si l'une des personnes accueillies est en situation de handicap, auquel cas ce nombre est limité à deux ;
  - les types d'accueil et de séjour pour lesquels la personne est agréée relèvent de deux catégories (*art. 20 du projet de délibération*) :
    - **l'accueil permanent** pour une durée indéterminée de manière continue ;
    - **l'accueil séquentiel** pour une durée déterminée qui comprend plusieurs types de séjour :
      - ✘ le séjour temporaire, destiné aux placements en urgence dans l'attente d'un lieu d'accueil plus adapté ;
      - ✘ le séjour de rupture, à visée éducative pour les enfants de plus de douze ans et présentant des conditions d'accueil contrastant avec leur milieu de vie habituel ;
      - ✘ le séjour de soutien à la parentalité ;
  - les modalités de suspension et de retrait de l'agrément sont définies (*art. 14 et 15 du projet de délibération*).

- 4) les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des familles d'accueil sont définies (secrétariat, conditions de réunion, obligations des membres, etc.) et sa composition est complétée par l'introduction (*art. 17 et 18 du projet de délibération*) :
  - du médecin référent de la protection de l'enfance, répondant ainsi à la nécessité d'un avis médical pour l'examen de certaines situations où l'état de santé est un facteur déterminant) ;
  - d'un suppléant pour chaque représentant des associations œuvrant en matière de protection de l'enfance et de familles d'accueil, répondant ainsi à une demande ancienne des intéressés.
  
- 5) les modalités de placement au sein d'une famille d'accueil sont désormais définies, notamment en ce qui concerne :
  - la prise systématique d'un arrêté de placement ou de levée de placement pour tout séjour en famille d'accueil (*art. 19 et 24 du projet de délibération*) ;
  - le contenu du contrat de séjour fixant les objectifs du placement et le rôle tant de la personne accueillie et de sa famille que de la famille d'accueil (*art. 21 du projet de délibération*) ;
  - le contenu et les modalités d'actualisation du projet individualisé, établi dans un délai de quatre mois après le début de tout premier placement (*art. 22 du projet de délibération*) ;
  - les engagements de la personne agréée vis-à-vis de la personne accueillie (*art. 23 du projet de délibération*) ;
  - les modalités de toute levée du placement (*art. 24 du projet de délibération*) ;
  - le caractère obligatoire des formations à suivre par la personne agréée (*art. 26 du projet de délibération*).
  
- 6) les modalités de l'accompagnement et du contrôle des familles d'accueil assurés par la DPASS, ainsi que le régime des absences programmées de la personne agréée sont définies (*art. 28 à 30 du projet de délibération*).
  
- 7) l'habilitation du Bureau de l'assemblée de province est étendue (*art. 34 du projet de délibération*).

Il est souligné que le régime des indemnités perçues par la personne agréée fait l'objet de précisions sans toutefois être révisées dans leur montant. En effet, dès lors que l'article 47 de la loi organique impose que les délégations de compétence s'accompagnent de « *transferts des moyens permettant leur exercice normal* », toute augmentation de ce régime d'indemnités devrait être répercutée sur la Nouvelle-Calédonie. Il est donc souhaitable que cette question relève du congrès. A noter cependant l'avancée récente apportée aux familles d'accueil par la réforme de l'IRPP (loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), qui exonère de l'impôt sur le revenu les indemnités versées par les provinces aux familles d'accueil.

L'entrée en vigueur de la délibération est fixée au premier jour du troisième mois suivant sa publication. Il est prévu, à titre transitoire, que les agréments délivrés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur conservent leur validité jusqu'à leur terme si leurs titulaires ont moins de 70 ans à cette date d'entrée en vigueur et se conforment aux conditions de la présente délibération dans un délai maximal d'un an. Les dossiers de demande d'agrément déposés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur sont, quant à eux, instruits dans les conditions fixées par la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\* \* \*

## **2. Explications de votes**

*L'explication de vote de Monsieur Léonard Sam, pour le groupe Calédonie Ensemble, est annexée au présent compte-rendu sommaire officiel.*

## **3. Résultat des votes**

Le projet de délibération a été adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 36 votes pour).

### **Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** *Mmes Eliane Atiti, Mme Gyslène Dambreville, M. Philippe Gomès, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, M. Dominique Molé, M. Silipeleto Muliakaaka, Mme Martine Lagneau, Mme Monique Millet, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.*

**Les Républicains :** *Mme Nicole André-Song, M. Grégoire Bernut, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, Mme Isabelle Lafleur, M. Yoann Lecourieux, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Eugène Ukeiwé, M. Thierry Santa et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Prisca Holero, M. Louis Mapou, M. Sylvain Pabouty et M. Roch Wamytan.*

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *M. Philippe Blaise, M. Gil Brial et M. Gaël Yanno.*

\*\*\*

- **rapport n° 246-2017/1-ACTS** : projet de délibération prorogeant les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté " Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto" ;

## **2. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

### ***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mme Nicole Andréa-Song, Mme Eliane Atiti, M. Grégoire Bernut, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial, Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, M. Philippe Gomes, Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Louis Mapou, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Sutita Sio-Lagadec, Mme Ithupane Tiéoué, M. Eugène Ukeiwé, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, M. Roch Wamytan et M. Gaël Yanno.*

*Soit 36 membres présents ou représentés.*

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto » a été approuvé par la délibération n°53-2012/APS du 18 décembre 2012.

Au regard de l'exécution des mesures de publicité, les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ le 28 mai 2015.

L'article 10 de la délibération n°48/CP du 10 mai 1989, réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, dispose que la décision créant la ZAC devient caduque si, dans un délai de deux ans, le plan d'aménagement de zone n'est pas approuvé. Ce délai peut néanmoins être prorogé pour une durée de deux ans. Ainsi, par délibération n°1309/2016, la ville de Nouméa saisit la province Sud en vue de proroger les délais d'approbation du plan d'aménagement de la zone.

Il appartient donc à l'assemblée de province de statuer sur la prorogation de ce délai, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme (CAUPS).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

## **2. Explications de votes**

*Ce projet de délibération n'a donné lieu à aucune observation particulière des conseillers.*

## **3. Résultat des votes**

Le projet de délibération a été adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 36 votes pour).

### **Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** *Mmes Eliane Atiti, Mme Gyslène Dambreville, M. Philippe Gomès, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, M. Dominique Molé, M. Silipeleto Muliakaaka, Mme Martine Lagneau, Mme Monique Millet, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.*

**Les Républicains :** *M. Grégoire Bernut, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, Mme Isabelle Lafleur, M. Yoann Lecourieux, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Eugène Ukeiwé, M. Thierry Santa et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Prisca Holero, M. Louis Mapou, M. Sylvain Pabouty et M. Roch Wamytan.*

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *M. Philippe Blaise, M. Gil Brial et M. Gaël Yanno.*

\*\*\*

- **rapport n° 5729-2017/1-ACTS** : projet de délibération modifiant la délibération n° 33-2016 du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) ;

## **1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

### ***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mme Nicole Andréa-Song, Mme Eliane Atiti, M. Grégoire Bernut, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial (10h18), Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, M. Philippe Gomes, Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Louis Mapou, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Sutita Sio-Lagadec, Mme Ithupane Tiéoué, M. Eugène Ukeiwé, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, M. Roch Wamytan et M. Gaël Yanno.*

*Soit 36 membres présents ou représentés.*

Le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) institué par la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 prévoit conformément à ses articles 85, 86 et 87 des dispositions particulières pour soutenir le développement de l'agriculture familiale. Il s'agit d'une aide à l'investissement plafonnée à trois cent mille (300 000) francs et d'une prime forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFP dont le versement est conditionné à l'atteinte d'objectifs de production fixés par filière.

La rédaction finale de la délibération ne reprend pas au titre de ces dispositions, le doublement de ces aides lorsque le projet est porté par une association. Cette disposition particulière permet d'aider un regroupement de personnes qui mettent des moyens en commun pour produire, alors qu'individuellement ils n'en auraient pas la possibilité.

Pourtant évoquée et discutée lors des différentes présentations publiques du DISPPAP, abordée en commission du développement rural et en assemblée plénière, cette bonification de l'aide est un levier important pour le développement de l'agriculture familiale, en particulier pour les régions excentrées.

Il vous est donc proposé de rétablir la rédaction initiale de la délibération en ajoutant un alinéa ainsi rédigé à l'article 86 : « L'aide et la prime forfaitaire sont doublées pour les projets portés par des associations. ».

Cette modification nécessite une délibération de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

## **2. Explications de votes**

*Ce projet de délibération n'a donné lieu à aucune observation particulière des conseillers.*

## **3. Résultat des votes**

Le projet de délibération a été adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 36 votes pour).

### **Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** *Mmes Eliane Atiti, Mme Gyslène Dambreville, M. Philippe Gomès, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, M. Dominique Molé, M. Silipeleto Muliakaaka, Mme Martine Lagneau, Mme Monique Millet, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.*

**Les Républicains :** *Mme Nicole André-Song, M. Grégoire Bernut, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, Mme Isabelle Lafleur, M. Yoann Lecourieux, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Eugène Ukeiwé, M. Thierry Santa et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Prisca Holero, M. Louis Mapou, M. Sylvain Pabouty et M. Roch Wamytan.*

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *M. Philippe Blaise, M. Gil Brial et M. Gaël Yanno.*

- **rapport n° 7279-2017/1-ACTS**: projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

## **1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mme Nicole Andréa-Song, Mme Eliane Atiti, M. Grégoire Bernut, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial (10h18), Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, M. Philippe Gomes, Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Louis Mapou, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Sutita Sio-Lagadec, Mme Ithupane Tiéoué, M. Eugène Ukeiwé, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, M. Roch Wamytan et M. Gaël Yanno.*

*Soit 36 membres présents ou représentés.*

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est précisément dans cet objectif de modernisation que l'exécutif soumet les présents projets de délibération, qui portent sur huit des corpus du code au vote de l'assemblée de province et du Bureau, conformément aux habilitations dont il dispose.

L'ensemble des propositions formulées ont fait l'objet d'une large concertation en 2016, avec en particulier leur mise en ligne durant deux mois du 30 mai au 29 juillet 2016. Suite au bilan de concertation, certaines propositions, feront l'objet d'études complémentaires et seront ainsi soumises à une nouvelle concertation au cours de l'année 2017.

Enfin, le Comité pour la protection de l'environnement a rendu son avis le 7 février 2017.

### **I. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

#### **Inscription de la notion de « cadrage préalable »**

En 2015, l'assemblée de province a introduit dans le code, sans la nommer, la notion de « cadrage préalable », qui constitue, en particulier pour les projets d'ampleur, une phase de préparation de l'étude d'impact destinée à préciser le contenu et les enjeux des études qui devront être réalisées.

Il est proposé d'inscrire clairement dans le texte les termes de « cadrage préalable » pour en faciliter son application.

### **II. Modification des dispositions relatives aux aires protégées**

#### **Réorganisation des règles applicables dans les aires de gestion durable des ressources**

Afin de rendre plus lisibles les règles applicables dans les aires de gestion durable des ressources, les infractions jusqu'à présent prévues dans les règlements intérieurs de ces aires protégées sont intégrées dans les dispositions du code relatives à ces aires. Pour celles de ces aires qui ne sont pas dotées d'un

plan de gestion, l'ensemble des règles communes à toutes les aires de gestion durable des ressources leur sont désormais applicables, en lieu et place du régime applicable aux réserves naturelles.

Un travail d'uniformisation et d'adaptation aux sanctions encourues entre ces aires et celles de la Baie de Port Bouquet et de Moindé-Némié est opéré à cette occasion.

Par ailleurs, il est nécessaire de permettre certaines dérogations dans le cadre du développement d'activités écotouristiques au sein du parc de la Rivière Bleue, tels que les randonnées à cheval ou des vols en montgolfière.

### III. Modification des dispositions relatives aux espèces rares, endémiques ou menacées

#### 1. Consécration du délit non intentionnel d'atteinte aux espèces protégées

Dans l'affaire de la fuite d'acide de 2009 dont la société VALE NC était à l'origine, la justice avait considéré que, bien que cette fuite ait induit une atteinte significative à certaines espèces protégées, elle ne pouvait appliquer les sanctions pénales prévues à l'article 240-8, dès lors que cet article n'avait pas mentionné expressément le caractère non intentionnel de ce délit. Il s'agit là de la conséquence de l'article 121-3 du nouveau code pénal, entré en vigueur en mars 1994, selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit (...) en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales (...) ».

Or, bien que les dispositions du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement national soient équivalentes à celles de l'article 240-8 précité, et ne mentionnent donc pas expressément le caractère non intentionnel de ce délit d'atteinte à la conservation d'espèces protégées, la jurisprudence pénale considère clairement en métropole que l'atteinte à de telles espèces et à leurs habitats peut être non intentionnelle dès lors que la seule faute d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements caractérise l'élément moral de l'infraction. Cette position s'explique par le fait que les dispositions de l'article L. 415-3 du code métropolitain ont été prises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Deux interprétations sont donc possibles :

- on peut d'abord considérer que, puisque les dispositions de l'article 240-8 du code de l'environnement de la province Sud ont été délibérément calées sur celles de l'article L. 415-3 du code de l'environnement national, il s'ensuit que, à l'identique de la jurisprudence en vigueur en métropole, les atteintes aux espèces protégées résultant de faits caractérisés d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements constituent en province Sud un délit ;

- on peut au contraire considérer que, puisque le code de l'environnement de la province Sud a été adopté postérieurement à la réforme de 1994 du code pénal, et que son article 240-8 ne mentionne pas expressément les infractions non intentionnelles, cet article ne permet pas de sanctionner une atteinte aux espèces protégées résultant de faits d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements.

Afin de lever cette ambiguïté, un projet de délibération avait prévu en 2015 de modifier l'article 240-8 précité mais il avait finalement été décidé de ne pas mentionner audit article de « faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement », étant précisé qu'une telle modification ne pouvait quoiqu'il arrive s'appliquer à l'incident survenu sur l'usine de Vale en mai 2014.

Or, le Parquet a récemment considéré dans cette affaire que le délit de destruction d'espèces protégées constitue une infraction intentionnelle qui ne peut s'appliquer aux faits involontaires de pollution intervenus le

7 mai 2014, et ce, bien que l'enquête ait démontré les manquements de Vale en termes d'organisation du réseau de collecte d'eaux pluviales et de respect des procédures de sécurité. C'est pourquoi il est aujourd'hui proposé de modifier l'article 240-8 pour étendre l'infraction d'atteinte à la conservation d'espèces protégées aux cas « d'imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

Cette modification avait fait l'objet, il y a deux ans, d'une opposition de la part des représentants de l'industrie minière et métallurgique.

### IV. Modification des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été refondues, depuis leur codification, par délibération du 26 mai 2011. Toutefois, à l'usage, les inspecteurs ICPE de la DENV et de la DIMENC ont pu relever certains détails dont la modification permettrait au texte de mieux satisfaire aux besoins d'instruction et certaines incohérences qui méritent d'être corrigées. Une première série de modifications de ce type ont été adoptées par délibération du 26 juin 2015. De nouveaux ajustements sont proposés.

#### 1. Ajustements concernant le dossier de demande d'autorisation

Certains points peuvent être améliorés concernant ce dossier, notamment :

- sur les sites nouveaux, requérir l'avis du propriétaire et du maire ;
- expliquer ce qu'on attend dans les capacités techniques et financière ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, justifier de la compatibilité de l'exploitation faisant l'objet de la demande aux documents d'urbanisme opposables ;
- pour les installations à haut risque chronique, fournir, dans l'étude d'impact, un rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ; ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

## 2. Actualisation de la liste des installations à haut risque chronique

Afin de procéder à un alignement sur la réglementation métropolitaine, la liste de ces installations est mise à jour.

## 3. Actualisation des sanctions

L'arsenal des sanctions est actualisé: ajustement aux sanctions métropolitaines et possibilité de sanctionner par la perte du bénéfice des droits acquis le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation qui, après avoir été régulièrement mise en service, est soumise à la réglementation des ICPE, en vertu d'une délibération modifiant la nomenclature.

## V. Modification des dispositions relatives aux déchets

Habilitation du Bureau à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets

Afin d'améliorer la lisibilité et l'application des dispositions relatives à la gestion des déchets, il est proposé d'habiliter le Bureau de l'assemblée de province à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets, afin que toutes les informations relatives aux déchets prévues par le code et ses textes d'application y fassent référence.

## VI. Modifications des dispositions relatives à la chasse

### 1. Modification relatives au permis de chasser

Pour mémoire, la réglementation provinciale en vigueur a été récemment complétée par la délibération n°3-2016/APS du 1er avril 2016 qui autorise la chasse sur le domaine de Deva aux non-résidents habituels de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de chasser reconnus valables sur le territoire de la province Sud.

En complément, il est notamment proposé, à compter du 1er janvier 2018 :

- D'instituer, dans un souci de simplification administrative, un nouveau format de permis de chasser, délivré sous couvert d'une validation annuelle de l'assurance par l'autorité provinciale ;
- De rendre obligatoire l'apposition d'une photographie d'identité sur le permis de chasser, afin de faciliter les contrôles de terrain par les agents habilités pour constater les infractions à la réglementation provinciale dans le domaine de la chasse.

### 2. Suppression des notions de « réserve de chasse » et de « périmètres de gestion cynégétique »

Actuellement, le Bureau de l'assemblée de province est habilité à délimiter les périmètres du domaine provincial ou gérés par la province Sud, ouverts à la chasse, dénommés « réserves de chasse » et « périmètres de gestion cynégétique ». Ces notions n'ayant jamais été utilisées, il est proposé de les supprimer, sans toutefois porter atteinte au dispositif existant de délimitation de tels périmètres.

### 3. Suppression des notions de « battues administratives » et de « gardes-chasse »

Les opérations de battues administratives dans leur sens originel n'ayant pas lieu localement, il est proposé de remplacer la notion par celle d'opération de régulation d'espèces nuisibles.

Il en est de même des gardes-chasse, qu'il est proposé de supprimer, dans la mesure où l'exercice des missions de contrôle est confié aux agents et officiers de police judiciaire, aux agents des douanes, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

### 4. Réorganisation des habilitations du Bureau de l'assemblée de province

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de regrouper les différentes habilitations du Bureau de l'assemblée de province au sein d'un article unique à la fin du titre du code consacré à la chasse.

## Actualisation des sanctions

L'infraction de chasse sur le terrain d'autrui est redéfinie.

Afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L. 428-7 du code métropolitain, les infractions équivalentes localement sont elles-mêmes abrogées (contraventions, commises en état de récidive et sans avoir satisfait aux condamnations précédentes, de chasse sur le terrain d'autrui, de défaut de permis de chasser, de destruction d'espèces animales nuisibles, et de destruction ou d'enlèvement de toute espèce de gibier, ainsi que de leurs œufs et nids).

Est instituée une nouvelle contravention de 5ème classe en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction des espèces nuisibles ou introduites.

## VII. Modifications du code de l'environnement relatives à la pêche.

### 1. Redéfinition de la « pêche de plaisance »

Le code définit la pêche de plaisance comme la pêche non professionnelle. Pour autant, il paraît difficile d'assimiler la pêche vivrière sous l'acception « pêche de plaisance » pour laquelle les objectifs sont différents (loisirs versus autoconsommation). Il est ainsi proposé de modifier la sémantique du texte, et de supprimer le terme de « pêche de plaisance » pour préférer celui de « pêche non professionnelle ».

### 2. Instauration d'une obligation de marquage des produits issus de la pêche non professionnelle

Dans un souci de meilleure distinction des produits issus de la pêche non professionnelle de ceux issus de la pêche professionnelle, il est proposé d'adopter une mesure innovante, consistant en l'obligation faite pour les pêcheurs non professionnels de marquer les crustacés capturés (hors crabes) en coupant une partie de leur queue. Cette mesure permet d'assurer une meilleure traçabilité des produits en fonction de leur provenance, à n'importe quel stade du circuit suivi par ces produits, et de mieux informer les acheteurs et les consommateurs.

### 3. Instauration d'interdictions relatives à l'usage de palangres

Il est proposé d'interdire aux pêcheurs hauturiers disposant d'une autorisation de pêche côtière, de déployer une ou plusieurs palangres à moins de 3 milles nautiques autour du point de pose d'un dispositif de concentration de poisson (DCP), dispositif institué en vue de faciliter les prises pour les pêcheurs professionnels du lagon.

Il est également proposé d'interdire l'usage de palangre dormante pour la pêche des vivaneaux. En effet, les palangres utilisées pour le vivaneau fournissent un très bon rendement mais elles sont peu sélectives, avec pour conséquence une exploitation intensive du stock et de nombreuses prises accessoires. Cette mesure permettrait une gestion plus respectueuse et durable des stocks de vivaneaux.

### 4. Ajustements des dispositions relatives aux espèces faisant l'objet de restrictions et limitations particulières

Enfin, il est souhaité quelques ajustements aux réglementations existantes s'agissant des espèces pêchées de crustacés et de poissons faisant l'objet de restrictions et limitations particulières (picots, langoustes, huîtres de roche et de palétuviers).

Telles sont les diverses modifications au code de l'environnement de la province Sud que j'ai l'honneur de vous soumettre.

\*\*\*

## 2. Explications de votes

*Mme Julié a salué le travail méticuleux effectué par la direction de l'environnement (DENV) ainsi que leur implication dans la protection de l'environnement.*

## 3. Résultat des votes

Le projet de délibération a été adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 36 votes pour).

### Ont voté pour :

**Calédonie ensemble :** *Mmes Eliane Atiti, Mme Gyslène Dambreville, M. Philippe Gomès, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, M. Dominique Molé, M. Silipeleto Muliakaaka, Mme Martine Lagneau, Mme Monique Millet, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.*

**Les Républicains :** *M. Grégoire Bernut, Mme Pascale Doniguan, Mme Paule Gargon, Mme Isabelle Lafleur, M. Yoann Lecourieux, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Eugène Ukeiwé, M. Thierry Santa et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Prisca Holero, M. Louis Mapou, M. Sylvain Pabouty et M. Roch Wamytan.*

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *M. Philippe Blaise, M. Gil Brial et M. Gaël Yanno.*

\*\*\*

- **rapport n° 7689-2017/1-ACTS** : vœu sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud.

## **1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

### ***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mme Nicole Andréa-Song, Mme Eliane Atiti, M. Grégoire Bernut, M. Philippe Blaise, M. Gil Brial (10h18), Mme Gyslène Dambreville, Mme Pascale Doniguian, Mme Paule Gargon, M. Philippe Gomes, Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Prisca Holero, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, Mme Isabelle Lafleur, Mme Martine Lagneau, M. Yoann Lecourieux, M. Louis Mapou, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, Mme Monique Millet, M. Dominique Molé, M. Sylvain Pabouty, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Thierry Santa, Mme Sutita Sio-Lagadec, Mme Ithupane Tiéoué, M. Eugène Ukeiwé, Mme Corine Voisin, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, M. Roch Wamytan et M. Gaël Yanno.*

*Soit 36 membres présents ou représentés.*

Dans le cadre des modifications du code de l'environnement, intervenues au titre de la délibération -2017/APS du 17 mars 2017 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a actualisé les sanctions relatives à certaines infractions prévues par la réglementation en vigueur.

Or, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, celles-ci ne peuvent être applicables qu'à la condition qu'elles aient été expressément homologues par la loi, en application des articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, malgré le vœu n° 4-2016/APS du 1er avril 2016 formulé par l'assemblée de province, aucune loi n'a homologué la peine d'emprisonnement prévue à l'article 416-16 du code de l'environnement. Cependant, dans la mesure où la peine d'emprisonnement prévue par ce dernier a été réduite par la délibération du 17 mars précitée, il convient de solliciter à nouveau son homologation.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, en application de l'article 46 de son règlement intérieur, d'émettre un vœu afin de solliciter de l'Etat l'adoption d'une loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues par les articles 341-41 et 416-16 tels que modifiés par la délibération du 17 mars précitée.

Tel est l'objet du présent vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

## **2. Explications de votes**

*Ce projet de délibération n'a donné lieu à aucune observation particulière des conseillers.*

## **3. Résultat des votes**

Le projet de délibération a été adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 36 votes pour).

**Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** *Mmes Eliane Atiti, Mme Gyslène Dambreville, M. Philippe Gomès, Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Monique Jandot, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Nicolas Metzdorf, M. Philippe Michel, M. Dominique Molé, M. Silipeleto Muliakaaka, Mme Martine Lagneau, Mme Monique Millet, Mme Nicole Robineau, M. Léonard Sam, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin.*

**Les Républicains :** *Mme Nicole André-Song, M. Grégoire Bernut, Mme Pascale Doniguan, Mme Paule Gargon, Mme Isabelle Lafleur, M. Yoann Lecourieux, Mme Rusmaeni Sanmohamat, M. Eugène Ukeiwé, M. Thierry Santa et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mme Marie-Pierre Goyetche, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Prisca Holero, M. Louis Mapou, M. Sylvain Pabouty et M. Roch Wamytan.*

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *M. Philippe Blaise, M. Gil Brial et M. Gaël Yanno.*

\*\*\*

Un rapport sur les marchés publics ayant été attribués ou ayant fait l'objet d'avenants, depuis la précédente communication faite en séance plénière du 17 mars 2017, a été communiqué aux élus, conformément à l'article 177-1 de la loi organique.

\*\*\*

Un rapport sur les agréments accordés depuis la précédente communication faite en séance plénière du 17 mars 2017, a été communiqué aux élus, conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée n° 33-2016 du 16 septembre 2016 instaurant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP).

\*\*\*

Un rapport sur les aides accordés depuis la précédente communication faite en séance plénière du 17 mars 2017 a été communiqué aux élus, conformément à l'article 17 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 *relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi.*

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de l'assemblée de province a levé la séance à 10 h 59.

\*\*\*

Conformément aux articles 53 et 54 de la délibération n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*, le présent compte-rendu sommaire officiel sera, à l'issue de son approbation par le Bureau de l'assemblée de la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et mis en ligne sur le site internet provincial (Juribase web).

## Explication de vote

Agrément des familles d'accueil et organisation des placements familiaux

*Assemblée de la Province Sud - Vendredi 31 mars 2017*

---

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Négligence parentale, carence affective majeure, violences psychologiques et physiques dont les agressions sexuelles, décrochage scolaire, tentatives de suicide, addictions massives... telles sont les principales causes qui mènent les juges aux enfants à ordonner le placement judiciaire de mineurs en danger sous la responsabilité du président de l'Assemblée de la province Sud et plus spécialement du service de protection de l'enfance de la DPASS.

Et cette responsabilité est lourde car de la réussite des placements dépend l'avenir de ces jeunes et de leur vie familiale. Mais c'est également notre cohésion sociale qui est ici en jeu.

Ces placements nous engagent, et ils nous engagent à la réussite, une réussite qui ne peut être que collective car nous sommes tous concernés par l'avenir des générations futures.

L'exécutif de la province a fait le choix de mettre les êtres humains au cœur des politiques publiques, aussi notre collectivité a fait de la protection des mineurs en danger l'une des priorités de sa mandature.

Même si la province n'est pas compétente en matière de protection de l'enfance et qu'elle agit par délégation de la Nouvelle-Calédonie sur le placement des mineurs en familles d'accueil, elle dispose d'une marge de manœuvre dont elle entend bien user pleinement.

Et cet engagement s'est traduit hier par l'inauguration du foyer de l'enfance de Dumbéa sur Mer pouvant accueillir près de 50 jeunes, il se traduira demain par le lancement d'une nouvelle campagne de recrutement de familles d'accueil et il se traduit aujourd'hui par le projet de refonte complète de la délibération provinciale relative au placement des mineurs en famille d'accueil.

Cette délibération vient ainsi sécuriser les placements notamment par une définition claire des droits et devoirs des familles d'accueil mais également des services provinciaux. Elle fixe aussi les conditions dans

lesquelles les jeunes doivent être accueillis afin de permettre leur épanouissement tout comme les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément.

Parce que la présente délibération va permettre d'améliorer notablement l'accompagnement de ces jeunes, parce qu'elle contribue à la construction du destin commun, le groupe CE votera favorablement.